

**DECISION DCC 17 = 203**  
**DU 06 OCTOBRE 2017**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1347/233/REC, par laquelle Monsieur Christophe ARALE forme un recours contre «le collège de médecins ayant examiné les candidats à l'élection présidentielle de mars 2016» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... L'article 44 de notre Constitution établit que :

"Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de candidature;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle» ; «Aux termes de cet article, en son alinéa dernier, il est précisé qu'un collège de trois médecins assermentés est chargé, d'établir que les personnes aspirant aux fonctions de Président de la République jouissent "d'un état complet de bien-être physique et mental"» ;

**Considérant** qu'il développe : «De nos jours, le diagnostic s'obtient facilement et de diverses méthodes qui n'échappent nullement à la compétence des médecins béninois, y compris ceux exerçant au Bénin.

Or, il est de notoriété publique que le Président élu souffre d'un problème de prostate pour lequel il a été soumis à deux opérations chirurgicales successives suite auxquelles il est contraint désormais à des contrôles réguliers si ce n'est à des séances de chimiothérapie, toutes choses qui laissent croire que l'intéressé ne jouit pas d'un état complet de bien-être physique.

Ce mal a été de fait et non de droit, découvert par le peuple béninois en raison de l'absence prolongée de son Président avant que le Conseil des ministres n'en fasse difficilement l'aveu à travers un communiqué qui reconnaît qu'il a subi deux interventions chirurgicales liées à la prostate et à un problème digestif. Mais, cet aveu précédé d'informations contradictoires parfois mensongères entre les ministres tels que celui des Affaires étrangères, celui de la Justice et celui de l'Intérieur... qui tentaient de nier la maladie du Président. Les mêmes tentatives de cacher la vérité au peuple ont été observées au niveau ... du député Orden ALLADATIN et de la cellule de communication de la présidence de la République.

Le mal dont souffre le Président a éclaté au grand jour moins d'un an après sa prise de pouvoir. La nécessité de soumettre le Président de la République à des interventions chirurgicales et aux contrôles fréquents et réguliers prouve que le mal n'est pas nouveau d'autant plus qu'il se murmure que cet illustre patient, si cela est avéré, est soumis aussi à la chimiothérapie, laquelle prouverait que le mal est avancé et date d'il y a longtemps ou tout au moins d'avant sa candidature à l'élection présidentielle.

Ainsi, il est facile de conclure que les médecins ayant examiné le candidat Patrice TALON, ont caché le mal dont celui-ci souffrait pour lui permettre d'être candidat en violation de l'article 44 de la Constitution. Or, ils sont assermentés. Ils ont donc violé leur serment qui est un texte de la République et ils ont contrevenu aux dispositions de l'article 35 de la Constitution selon lequel : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Etre désigné pour examiner des candidats aux fonctions de Président de la République est une mission de service public et l'exercer, c'est assurer une fonction publique» ; qu'il demande en conséquence à la Cour constitutionnelle : de «constater que les médecins ... qui ont connu du cas de Monsieur Patrice TALON ont caché la vérité au peuple pour faire passer une candidature dont l'auteur ne jouit pas d'un état complet de bien-être physique » et «ont donc violé la Constitution».

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que les articles 44, 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution disposent respectivement :

*«Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;*
- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle » ; «...les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ; elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles» ;*

**Considérant** que par sa décision EP 16-005 du 30 janvier 2016, la Cour, après avoir examiné les dossiers complets des candidats

aux fonctions de Président de la République, a déclaré recevable sur le fondement de la Constitution et du code électoral la candidature à l'élection présidentielle du 28 février 2016 de Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité de la Constitution ; que dès lors, le recours de Monsieur Christophe ARALE doit être déclaré irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de Monsieur Christophe ARALE est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe ARALE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille dix-sept,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Akibou IBRAHIM G.-***

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***